

REGROUPEMENT FAMILIAL, PERMIS F ET AIDE SOCIALE : IMPOSSIBLE ?

NON, REPOND LA COUR EUROPENNE DES DROITS DE L'HOMME

Par Paola Stanić, juriste à l'ARTIAS



Dans un arrêt de chambre¹, la Cour européenne des Droits de l'homme (ci-après : la Cour) a condamné la Suisse dans quatre affaires concernant des demandes de regroupement familial refusées à des personnes réfugiées, détentrices de permis F.

La cause du refus ? Les recourants percevaient de l'aide sociale, soit entièrement, soit en complément de revenu. Or, contrairement aux réfugiés qui obtiennent l'asile, qui ont le droit de faire venir leur famille proche, les personnes admises provisoirement doivent attendre trois ans et remplir certaines conditions, comme l'absence de perception d'aide sociale (art. 85 al.7 lit. c de la Loi sur les étrangers et l'intégration LEI). En raison de cette obligation légale, le Tribunal administratif fédéral a rejeté les cinq demandes de regroupement familial qui ont été ensuite déférées à la Cour européenne des droits de l'Homme.

À bon droit, car la Cour a retenu une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), qui protège la vie privée et familiale, dans quatre affaires sur cinq. En voici les raisons :

Tout d'abord, la Cour rappelle que les Etats possèdent une marge d'appréciation lors de demandes de regroupement familial provenant de réfugiés qui ont reçu le statut de réfugiés pour des motifs étant apparus après leur départ et du fait de leurs propres actions. En particulier, ils peuvent demander qu'ils ne perçoivent pas d'aide sociale.

Toutefois, plus long est le séjour en Suisse, plus les obstacles insurmontables à la vie familiale dans le pays d'origine prennent de l'importance. Ainsi, nul ne saurait être tenu à « l'impossible » pour obtenir un regroupement familial : au contraire, « lorsque le réfugié n'est pas en mesure de satisfaire aux conditions de revenus alors qu'il a fait tout ce qui était raisonnablement possible pour assurer son indépendance financière, l'imposition inflexible de la condition de non-dépendance à l'aide sociale peut potentiellement conduire, le temps passant, à la séparation permanente des familles. »

1ère situation : Monsieur M.K., working poor

Monsieur K. travaille mais n'est pas en mesure de remplir les conditions de revenus requises pour obtenir le regroupement de sa famille de quatre personnes. La décision définitive est intervenue sept ans après qu'il ait obtenu le statut de réfugié. La Cour estime qu'« il a fait tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour gagner sa vie et couvrir les dépenses de sa famille (...). » En rejetant sa demande de regroupement familial, les autorités suisses « n'ont pas ménagé un juste équilibre » entre son intérêt à vivre auprès de sa famille et l'intérêt public de maîtrise de l'immigration.

2ème situation : Madame S.Y., mère et travailleuse à temps partiel

Dans la situation de Madame Y. également, la Cour estime que la requérante a fait tout ce que l'on pouvait attendre d'elle pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses trois enfants mineurs. Elle ajoute : « l'imposition inflexible de la condition d'une absence de dépendance à l'aide sociale reviendrait dans son cas à une interdiction permanente du regroupement familial. » Ici également, l'équilibre entre intérêt privé de Madame et de sa fille aînée de vivre en famille et l'intérêt public n'a pas été ménagé.

Publication, juillet 2023

_

¹ Cet arrêt n'est pas définitif. Il peut être renvoyé devant la Grande chambre de la Cour.

3ème et 4ème situation : B.F. et D.E., en incapacité de travail

Ces deux personnes étant en incapacité de travail, la Cour estime que le Tribunal administratif fédéral n'a pas suffisamment cherché à savoir si leur état de santé leur permettait réellement de satisfaire aux conditions de ressource. Dans de telles situations, ces conditions doivent être appliquées avec souplesse, pour permettre de mettre effectivement en balance intérêts privés et intérêts publics.

5^{ème} situation : Madame S.M., qui aurait pu travailler à temps partiel

Le dernier recours a subi le sort contraire : dans le cas d'une dame qui n'avait jamais occupé d'emploi, le Tribunal administratif fédéral, se basant sur des expertises médicales, a estimé qu'elle pourrait travailler au moins à temps partiel, mais qu'elle n'avait fait aucun effort pour trouver un emploi. Dans cette situation, la Cour a estimé que la juridiction suisse n'avait pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en rejetant la demande de regroupement familial.

En conclusion, retenons que, comme le prescrit tant la CEDH, la Constitution suisse que la législation sur les étrangers (art. 96 LEI), toute décision touchant les droits fondamentaux doit notamment satisfaire au principe de proportionnalité. Les décisions individuelles doivent être prise en effectuant une pesée générale des intérêts en présence, parmi lesquels le respect de la vie privée et familiale des requérants. Les jugements résumés ci-dessus montrent une fois encore que les conditions de revenus ne peuvent pas être appliquées de manière schématique. Par conséquent, le recours à l'aide sociale n'empêche pas de manière absolue le regroupement familial².

Lien vers le Communiqué de presse de la Cour européenne des droits de l'homme.

* * *

3 Publication, juillet 2023

À ce sujet, voir également la Veille Artias du droit des étrangers (LEI-ALCP) 2022, qui reprend deux arrêts du Tribunal fédéral traitant de cette question : https://artias.ch/artias_veille/quelques-arrets-du-tribunal-federal-en-matiere-de-droit-des-etrangers-lei-alcp-en-2022/, 04.07.2023.

IMPRESSUM ARTIAS

Publication

Uniquement en ligne Accès libre

Reproduction autorisée en citant la source

Mise en page et gestion web

Sonia Frison

Rédaction

Paola Stanić

Lectorat

Amanda Ioset, Christine Cattin et Sonia Frison

Editrice

ARTIAS

Association romande et tessinoise des institutions d'action sociale

Rue des Pêcheurs 8 1400 Yverdon-les-Bains

Tél. 024 557 20 66

info@artias.ch www.artias.ch www.guidesocial.ch

IBAN CH45 0900 0000 1000 2156 5

4 Publication, juillet 2023